

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DE LA RESIDENCE SOCIALE « LE HAMEAU »

ENTRE

La Commune d'Eragny représentée par Monsieur le Maire, Thibault HUMBERT, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020.

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Eragny représenté par son Président, Monsieur Thibault HUMBERT, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 juin 2020.

ET

L'Association pour un Urbanisme Intégré (A.P.U.I.), dont le siège est situé 4 Cours des Reinettes BP 78 578 95892 Cergy Pontoise Cedex, déclarée auprès de la Sous-Préfecture de Pontoise le 2 septembre 1975 sous le numéro 5741, représentée par sa Présidente, Madame Yannick MAURICE,

il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE.

La Résidence Sociale « le Hameau » située à Eragny a ouvert ses portes le 1^{er} juin 2007.

Cette structure coordonne un ensemble de moyens destinés à répondre aux différents besoins d'un public en difficulté, notamment, d'insertion sociale, professionnelle et de logement.

Cet équipement est mis à la disposition de l'Association par la société CDC Habitat, propriétaire des lieux.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs et les conditions du partenariat mis en place par les signataires.

Pour ces raisons, et considérant que l'objet de l'Association concourt aux objectifs de solidarité, de soutien dans le parcours d'insertion et de lien social poursuivis par la municipalité en direction des personnes démunies, la Commune, le C.C.A.S. d'Eragny et l'association A.P.U.I. ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun.

ARTICLE 2 : DUREE.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 5 juin 2025 jusqu'au 4 juin 2028.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DE LA CONVENTION.

1) La Commune s'engage à :

- Verser une subvention annuelle de fonctionnement à l'association A.P.U.I. pour les missions qu'elle mène sur le territoire d'Eragny.
Cette subvention annuelle s'élève à 26 000 €. Les crédits sont et seront inscrits au Budget Primitif.
La subvention est versée en deux fois à hauteur de 50% du montant prévisionnel annuel.

2) Le C.C.A.S. s'engage à :

- Coordonner le travail des intervenants sociaux sur le territoire en matière d'insertion par le logement.
- Participer à la commission d'attribution des hébergements lorsqu'une place en droit commun est libérée (l'APUI s'engage à prévenir le CCAS d'Eragny sur Oise dès qu'une place se libère).
- Assurer en collaboration avec l'APUI l'offre de retour vers le logement de droit commun.

3) L'association A.P.U.I. s'engage à :

- Assurer la gestion locative de la Résidence Sociale « le Hameau ».
- Assurer l'accompagnement social au sein des dispositifs d'accueil afin de répondre de façon pertinente aux besoins repérés, en créant un maillon du parcours résidentiel d'insertion par le logement.
- Assurer une collaboration étroite avec le C.C.A.S. d'Eragny pour favoriser en priorité l'accueil des Eragniens.
- Travailler en transversalité et en partenariat avec les structures de proximité existantes sur la Commune (Maisons de Quartier, épicerie sociale et solidaire, Réussite Educative, bailleurs).

ARTICLE 3 : COMPTABILITE.

L'association A.P.U.I. tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation, les règlements ou normes comptables, fiscaux et sociaux propres à son activité.

ARTICLE 4 : CONTROLE D'ACTIVITES PAR LA COMMUNE.

L'association A.P.U.I. fournira un rapport d'activité annuel de l'Association ainsi que de l'établissement géré sur le territoire d'Eragny faisant notamment apparaître l'ensemble des éléments permettant d'évaluer l'action menée par l'Association.

L'association A.P.U.I. s'engage à fournir, dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente.

Au vu de ces documents, la Commune et l'association A.P.U.I. examineront ensemble tout point qui pourrait appeler des interrogations.

ARTICLE 5 : CONTROLE FINANCIER DE LA COMMUNE.

Sur simple demande de la Commune, l'association A.P.U.I. devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par les personnes habilitées par la Commune.

Le Conseil d'Administration de l'Association adressera à la Commune, dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée générale, le compte de résultat, le bilan et ses annexes, dûment certifiés par le ou la Président(e) ou l'expert comptable, ainsi que le rapport de ce dernier.

A l'issue d'une phase de discussion, la Commune pourra procéder à tout contrôle jugé utile, notamment en faisant diligenter un audit, pour constater la conformité de l'usage fait des subventions par rapport aux objectifs arrêtés par cette convention.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses ou tous les autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES – ASSURANCES.

Les activités de l'association A.P.U.I. sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée ou inquiétée. Ce contrat devra couvrir la responsabilité civile de l'Association ainsi que les risques locatifs liés à l'occupation des lieux gérés par l'Association.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DIVERSES – IMPOTS ET TAXES.

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures liées à son activité propre et constituant ses obligations fiscales et sociales, de telle sorte que la Commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 8 : AVENANT.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune, le C.C.A.S. d'Eragny et l'association A.P.U.I.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : RESILIATION.

Cette convention pourra être résiliée de plein droit et sans indemnités en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs, à l'issue d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convention pourra également être résiliée de plein droit, sans délai et sans indemnité en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, en cas de destruction des locaux occupés par l'Association sur le territoire d'Eragny par cause fortuite, ou en cas de force majeure.

Dans l'hypothèse où l'Association ne se conformerait pas aux objectifs de la dite convention, la Commune pourra résilier de plein droit la convention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par l'Association. La Commune en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RECOURS.

En cas de litige, les parties à la présente convention s'engagent à entreprendre toutes les mesures de règlement amiable nécessaires.

Fait en trois exemplaires à Eragny, le 23 Juin 2025

Pour la Commune d'Eragny,
Le Maire,

Pour le C.C.A.S d'Eragny
Le Président,

Monsieur Thibault HUMBERT

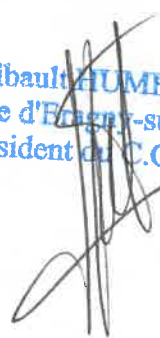
Monsieur Thibault HUMBERT

Pour l'association A.P.U.I.,
La Présidente



Madame Yannick MAURICE

Thibault HUMBERT
Maire d'Eragny-sur-Oise
Président du C.C.A.S



APUI Les Villageoises
4 Cour des Reinettes
95800 CERGY ST CHRISTOPHE
Tél. : 01 30 30 76 91 - Fax : 01 30 30 21 69
Siret : 311 916 241 00020 - APE 999Z